

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 22 novembre 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)**

NOR : DEVP1239767A

Publics concernés : *intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer, directions de la mer, services des affaires maritimes).*

Objet : *le présent arrêté actualise les dispositions nationales d'application, au 1^{er} janvier 2013, de la réglementation internationale du transport maritime des cargaisons solides en vrac.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

Notice : *conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire, au 1^{er} janvier 2013, des amendements 01-11 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adoptés par la résolution MSC.318(89) du comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1^{er}-1, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2012-AV-0174 du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 861^e session en date du 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 10 octobre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – A l'article 423-1.03, après les mots : « la résolution MSC.268(85) », il est ajouté les mots : « , et tel qu'il a été amendé par la résolution MSC.318(89) (amendement 01-11) ».

II. – L'article 423-1.04-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 423-1.04-1

Dispositions transitoires

[Réservé] ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,
J.-M. DURAND*

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général adjoint
à l'outre-mer,
C. GIRAULT*

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,
J.-M. DURAND*

Par empêchement
du directeur général
des infrastructures,
des transports et de la mer :
*La directrice
des affaires maritimes,
R. BRÉHIER*